

- la Commission a violé les principes de confiance légitime et d'égalité de traitement en s'écartant des orientations fixées par la communication sur la fiscalité directe et de la pratique administrative adoptée conformément à cette communication;
- la Commission a violé le principe de bonne administration, qui l'oblige à examiner de manière diligente, détaillée et impartiale tous les éléments pertinents de l'affaire, en ne poursuivant la procédure (comme elle l'a fait pour les acquisitions extracommunautaires) pour démontrer la prétendue sélectivité de la mesure et vérifier, avant de la clore, la portée exacte des obstacles pratiques à la fusion commerciale intracommunautaire.
- la Commission a violé son obligation de respecter le schéma du Traité et de garantir l'application cohérente des règles relative au contrôle des aides d'États et des règles relatives à d'autres principes et libertés du Traité, telles que la libre circulation des capitaux et la création du marché intérieur;
- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en ce qui concerne différents aspects importants de l'appréciation par la Commission de la sélectivité de la mesure et de ses effets sur la concurrence et les échanges entre États membres.

Recours introduit le 20 mai 2010 — Regione Puglia/Commission

(Affaire T-223/10)

(2010/C 179/95)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (Bari, Italie) (représentants: F. Brunelli, A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la note de débet de la Commission européenne n° 3241001630 du 26 février 2010;
- condamner la défenderesse à rembourser les dépenses, honoraires et frais particuliers, en plus du remboursement forfaitaire des dépens généraux.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la note de débet du 26 février 2010, émise par la partie défenderesse en exécution de

la décision C(2009) 10350, du 22 décembre 2009, concernant la suppression d'une partie de la participation du Fonds européen de développement régional (FEDER) destinée au programme opérationnel POR Puglia relevant de l'objectif I (2000-2006). Cette dernière décision a été attaquée par la Regione Puglia et par la République italienne, respectivement dans les affaires T-84/10 ⁽¹⁾ et T-117/10 ⁽²⁾.

Au soutien de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- L'illégalité de la décision C(2009) 10350, du 22 décembre 2009, sur la base des moyens et arguments déjà invoqués dans l'affaire T-84/10.
- La violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission, du 2 mars 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels ⁽³⁾, qui prévoit une majoration d'un point et demi au-dessus du taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement, alors que la note de débet attaquée prévoit un taux d'intérêt composé du taux publié au Journal officiel de l'Union européenne au 1^{er} avril 2010, majoré de trois points et demi.

⁽¹⁾ JO C 113 du 1^{er} mai 2010, p. 58.

⁽²⁾ Non encore publiée au Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 64 du 6 mars 2001, p. 13.

Recours introduit le 18 mai 2010 — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria/Commission

(Affaire T-225/10)

(2010/C 179/96)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (Bilbao, Espagne) (représentants: J. Buendia Sierra, E. Abad Valdenebro, M. Muñoz de Juan et R. Calvo Salinero, avocats)

Partie défenderesse: la Commission Européenne

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'article 1, paragraphe 1, de la décision attaquée dans la mesure où elle déclare que l'article 12, paragraphe 5, TRLIS (texte codifié de la loi relative à l'impôt sur les sociétés), comporte des éléments d'aide d'État